RÈGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SÉJOUR DES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RÉSIDENTIEL

TABLE DES MATIERES

TABLES DES MATIERES

Bases légales……..2
Terminologie……3
PRINCIPES GENERAUX……..3
Champ d'application……...3
Définitions……3

II. Taxe de séjour……3
Montant de la taxe forfaitaire……3-4
Assujettissement et taxation……..4
Encaissement……...4
Taxation d'office, poursuites……4
Réclamation, recours……4
Affectation……4
Cas particuliers……4

III. DISPOSITION FINALES……5
Abrogation ……5
Entrée en vigueur……6

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Bases légales

Article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme[1]
Article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes[2] ;
Articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes[3].

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. PRINCIPES GENERAUX

Champ d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définition

Article 2

[1] Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

[2] Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

II. TAXE DE SEJOUR

Montant de la taxe forfaitaire

Article 3

[1] Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de 300 francs et d'un montant de 25 francs par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

[2] Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de 150 francs par caravane, mobil-home etc.

[3] Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de cinq

[1] RSJU 935.211
[2] RSJU 190.11
[3] RSJU 190.111

points et arrondis au franc.

Assujettissement et taxation

Article 4

[1] Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

[2] La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

[3] La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 5

[1] La taxe est encaissée au moins une fois par année.

[2] Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

Article 6

[1] Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défauts, le Conseil communal procède à une taxation d'office.

[2] En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 7

[1] Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1, et 6, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès du Conseil communal dans les trente jours.

[2] Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

Article 8

[1] Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

Cas particuliers

Article 9

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

III. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 10

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, le règlement relatif à la taxe de séjour du 2 mars 1993.

Entrée en vigueur

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Soyhières, le 10 novembre 2026

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :	La Secrétaire :
Pierre Morel	Jennifer Oriet-Marchand

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 novembre 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale
Jennifer Oriet-Marchand

Soyhières, le…….

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)